

**AUTORISATION D'IMPLANTATION
D'UN PARCOURS DE TIR A L'ARC
EN FORET COMMUNALE DE LA TOUR D'AIGUES**

ENTRE

La Commune de LA TOUR D'AIGUES représentée par son maire, M. LOVISOLO Jean-François, en application de la délibération du conseil municipal en date du 10/04/2014 (n° 033-14).

Assistée de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, RCS n° Paris B 662 043 116, représenté par Laurence LE LEGARD-MOREAU, Directrice par intérim de l'Agence Bouches-du-Rhône/Vaucluse – 46 avenue Paul Cézanne – 13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 02

Ci-après désignée comme « **la Commune** »

ET

Arts Sports et Loisirs – section tir à l'arc affiliée à la FFTA, association ayant son siège à BP7-La Tour D'Aigues – 84125 PERTUIS Cedex et représentée par M GRELET Gérard (président de l'association Arts sports et loisirs) et M CRENIER Dominique (responsable de la section tir à l'arc)

Ci-après désignée comme « **le Bénéficiaire** ».

Egalement désignées individuellement « la Partie » ou ensemble « les Parties ».

EXPOSE DES MOTIFS

La forêt communale de LA TOUR D'AIGUES bénéficie du régime forestier (articles L. 211-1 et suivants du code forestier).

Le tir à l'arc constitue un sport d'adresse.

L'association Arts Sports et Loisirs souhaite pouvoir installer un parcours en forêt communale de LA TOUR D'AIGUES.

La présente autorisation prévoit les modalités d'exercice de l'autorisation accordée à l'association Arts Sports et Loisirs. Elle remplace la convention signée le 17 mai 2005 entre la commune de LA TOUR D'AIGUES et l'association Arts Sports et Loisirs.

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune autorise le Bénéficiaire et ses adhérents à installer un parcours de tir à l'arc et à pratiquer ce sport dans les parcelles suivantes de la forêt communale de LA TOUR D'AIGUES :

Parcelles forestières n° 1 et 2 ;

Parcelles cadastrales E 72 – E 73 - E 74 et E 75, lieudit quartier Les Buisserettes.

Les parcelles concernées figurent sur le plan joint en annexe.

Article 2 – DUREE

Cette autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de sa signature par la Commune.

Elle sera renouvelée chaque année de façon tacite, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, 3 mois avant la date normale d'expiration.

Cette dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est accordée au Bénéficiaire exclusivement.

L'association Arts Sports et Loisirs ne pourra en aucun cas céder à un tiers, sans l'autorisation de la Commune propriétaire, les droits que lui confèrent la présente.

Article 4 – ETAT DES LIEUX

Un état de lieux portant sur le site autorisé et ses environs immédiats sera dressé contradictoirement par la Commune propriétaire, l'ONF et le Bénéficiaire.

Ce document sera annexé aux présentes.

Article 5 – RESPECT DU SITE FORESTIER – CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION - SECURITE

L'utilisation des parcelles communales par le Bénéficiaire est placée sous le contrôle du Technicien forestier territorial de l'Office National des Forêts.

Le milieu forestier ne devra subir aucun dommage ou trouble du fait de la présente autorisation.

Afin de ne pas troubler la faune sauvage, l'activité ne pourra pas être poursuivie entre le coucher et le lever du soleil.

La conception et la réalisation du parcours doivent être réalisées selon les consignes données par la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Le Bénéficiaire procédera à la signalisation de la zone où se déroule le parcours à l'intention du public conformément au plan joint.

Le Concessionnaire procédera à la signalisation de la zone et à sa mise en sécurité à l'intention du public utilisant également le massif forestier comme indiqué dans le cahier des charges de la fédération de tir à l'arc pour le tir de campagne :

- panneau d'information précisant la réglementation d'accès au site avec une carte de périmètre du parcours. Ce panneau sera installé au départ du parcours.
- panneau de zone « attention tir à l'arc » sur le périmètre du site, au croisement des chemins et sentiers. Au minimum 5 panneaux seront nécessaires pour avertir les usagers de la présence de ce parcours.
- Lors de l'organisation de concours, barrage par rubalise des sentiers traversant « Danger-tir à l'arc » et balisage des chemins empruntés par les archers et les visiteurs.
-

Le Bénéficiaire est autorisé à procéder au débroussaillage autour des cibles, ainsi que des sentiers d'accès, dans le cadre d'un entretien courant du parcours. Dans le cas où des arbres devraient être coupés, le Bénéficiaire devra en demander l'autorisation à l'ONF.

Chaque archer devra installer un fanion amovible sur le panneau de départ du parcours durant tout le temps d'utilisation du site, afin de prévenir de sa présence les éventuels autres utilisateurs. Il veillera à enlever cette marque à la fin de son passage.

En dehors de la période estivale (du 01 juillet au 15 septembre), les véhicules stationneront sur le parking identifié sur le terrain (greffe), en veillant à rester sur la partie empierrée. Ce parking se situe au niveau du panneau B0.

Conformément à l'arrêté préfectoral d'accès au massif en période estivale, les archers ne pourront accéder au site que les seuls jours autorisés (borne d'appel de la préfecture indiquant le risque journalier de feux de forêts). Ils devront laisser leur véhicule sur la partie goudronnée de la piste DFCI BD20.

Le camping, les feux et la publicité sont interdits. Il est rappelé que fumer en forêt est également strictement interdit.

Le Bénéficiaire fait son affaire du maintien en bon état de propreté du site et de ses abords immédiats. Il devra, le cas échéant, procéder au ramassage et à l'évacuation des ordures.

Article 6 – USAGE DU TERRAIN OU EST PRATIQUE LE TIR A L'ARC

Sur les terrains visés par la présente, la gestion forestière demeure prééminente par rapport à toute autre activité.

Si la gestion forestière imposait la fermeture temporaire du site, le Bénéficiaire serait averti par lettre recommandée avec accusé de réception du propriétaire au moins 8 jours avant la fermeture effective.

Le Bénéficiaire s'engage à informer le propriétaire et l'ONF des activités qu'il projette d'organiser et d'encadrer sur le site.

Le Bénéficiaire est autorisé à organiser des concours (type championnat de Provence ou de France) par an sur ce site. Il devra néanmoins avertir la commune et l'ONF suffisamment à l'avance. En cas d'organisation d'un concours pendant la période d'ouverture de la chasse, il devra en informer également la société de chasse de La Tour d'Aigues.

Tous travaux ou équipements modifiant visiblement et durablement l'état initial du site et de ses environs immédiats ne pourront être réalisés qu'avec l'accord exprès et préalable du propriétaire.

Article 7 – COORDINATION

Le correspondant de l'ONF sera l'agent patrimonial : PROD'HOMME Frédéric – 6 cours de la République – 84240 LA BASTIDE DES JOURDANS – E.mail : frederic.prodhomme@onf.fr.

Le correspondant du Bénéficiaire sera Monsieur Dominique CRENIER, Tél. : 04.90.79.10.72

Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES

8.1. Redevance

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

8.2. Frais de dossier

Le Bénéficiaire devra régler à l'Office National des Forêts, des frais de dossier ayant pour objet d'indemniser de manière forfaitaire le coût (technique et administratif) d'instruction et de suivi de la concession pendant toute sa durée.

Ces frais s'élèvent à 150,00 € H.T. (180,00 T.T.C.) et sont payables en une fois après la signature de l'acte, à réception d'une facture établie par l'ONF.

Article 9 – RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire reconnaît assurer la garde, au sens de l'article 1384 du code civil, des équipements installés par lui en forêt.

Le Bénéficiaire est civilement responsable des actes, dommages, accidents ou délits que pourraient commettre ses adhérents vis à vis de la propriété forestière, des personnels et ayants droit de la commune, de l'ONF ainsi que des tiers.

Article 10 – RESPONSABILITE DE LA COMMUNE ET DE L'ONF

En cas de sinistre imputable à des chutes d'arbres, de branches, de rochers, la responsabilité de la commune et celle de l'ONF ne pourra valablement être recherchée qu'en cas de faute démontrée à leur rencontre, ceci par dérogation expresse à l'article 1384 al.1 du code civil.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de la commune ou celle de l'ONF viendraient à être recherchées par un tiers en raison de la présente autorisation, le Bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour la commune et pour l'ONF si ces derniers devaient fait l'objet d'une action en dommages et intérêts.

Article 11 – ASSURANCES

Le Bénéficiaire devra souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par ses adhérents ou ayants droit à la propriété forestière, aux personnels et ayants droit de la commune, de l'ONF ainsi qu'aux tiers.

Article 12 - RESILIATION

12-1 Résiliation à la demande du Bénéficiaire

La convention pourra être résiliée à la demande du Bénéficiaire et à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

12-2 Résiliation pour faute

En cas de non-respect d'une seule des clauses de la présente il pourra être mis fin à l'autorisation sans autre formalité et sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés à la partie défaillante.

Article 13 – FIN DE L'AUTORISATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements, sauf accord contraire des parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais, le site dans son état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée dans un délai de (X) mois. En cas de carence du Bénéficiaire à l'expiration du délai ainsi fixé, celui-ci sera redevable envers la commune d'une indemnité égale à 100 euros par jour de retard.

Article 14 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Toute notification à effectuer dans le cadre du présent contrat sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à LA TOUR D'AIGUES, le ... 07.12.2018 ..., en trois exemplaires dont un est remis à chaque signataire.

Pour la Commune
Le Maire

Jean-François LOVISOLO

Pour le Bénéficiaire

Le Président de l'association
Arts Sports et Loisirs

Gérard GRELET

Le Responsable de la section
Tir à l'arc

Dominique CRENIER

Visa de l'ONF

La Directrice par intérim de l'agence 13/84

Laurence LE LEGARD-MOREAU

Annexes : Plan de situation
Plan du parcours de tir à l'arc

